Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0321(NLE)

12.6.2025

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci
(05617/2025 – C10-0045/2025 – 2024/0321(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Nikola Bartůšek

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci (05617/2025 – C10-0045/2025 – 2024/0321(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (05617/2025),

– vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne (05618/2025),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 88, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0045/2025),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République fédérative du Brésil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent accord établit une coopération entre Europol et les autorités brésiliennes compétentes afin de permettre le transfert de données à caractère personnel et non personnel. Un tel accord est indispensable pour appuyer et renforcer l'action des autorités des États membres de l'Union et de celles du Brésil dans la prévention des infractions pénales, y compris les formes graves de criminalité et le terrorisme, et la lutte contre ces infractions. Cet accord prévoit en parallèle des garanties appropriées concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes, y compris le droit au respect de la vie privée et à la protection des données.

La coopération des services répressifs dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, le trafic de drogue, la cybercriminalité, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la migration illégale peut apporter des avantages considérables aux deux parties et est dans l'intérêt de l'Union européenne. La demande croissante de drogue et la multiplication des itinéraires empruntés par le trafic de stupéfiants à destination de l'Union européenne constituent une menace grave pour notre sécurité. Europol devrait, dès lors, être en mesure de coopérer étroitement, y compris en échangeant des données à caractère personnel, avec les autorités répressives de pays tiers, comme le Brésil, afin de lutter contre toutes ces formes de criminalité dangereuse.

Il convient également de noter que le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a confirmé dans son avis que l'accord offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

La rapporteure estime que la conclusion de cet accord permettra de garantir une Europe plus sûre et plus sécurisée pour nos citoyens. Il est donc recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entity and/or person
European Commission, Directorate-General for Migration and Home Affairs

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.